

Décision n° 01 / D.CC / EI / 20 du 13 Ramadhan 1441 correspondant au 6 mai 2020.

Le Conseil constitutionnel,

En application de l'article 188 de la Constitution et sur saisine sur renvoi de la Cour suprême, le Conseil constitutionnel a été rendu destinataire, le 15 janvier 2020, d'une décision datée du 26 décembre 2019, sous le numéro de rôle 00016/19 relative à l'exception soulevée par (H.R) et (B.R), représentés par leurs avocats, maîtres (B.F) et (O.S), agréés près la Cour suprême et le Conseil d'Etat qui contestent la constitutionnalité de l'article 496 (point 6) du code de procédure pénale, modifié et complété ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 18-16 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Après avoir pris connaissance de la décision de renvoi d'une exception d'inconstitutionnalité par la Cour suprême en date du 26 décembre 2019, sous le numéro de rôle 00016/19 et des pièces annexes ;

Après avoir pris connaissance des observations et des réponses écrites présentées par le président du Conseil de la Nation par intérim, le président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Premier ministre et les parties ;

Le rapporteur entendu dans la lecture de son rapport en audience ;

Après avoir entendu les observations orales présentées par maître (O.S) avocat représentant (H.R) et (B.R), dans lesquelles il s'est tenu au contenu dans ses observations écrites ;

Après avoir entendu les observations orales présentées par le représentant du Gouvernement, dans lesquelles il s'est tenu au contenu des observations écrites du Premier ministre ;

Après délibération,

— Considérant que (H.R) et (B.R) représentés par leurs avocats, maîtres (B.F) et (O.S) ont soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 496 (point 6) du code de procédure pénale au motif que cette disposition les prive de se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'Alger, le 28 mars 2019, ayant prononcé leur condamnation à une amende ferme d'un montant de 20.000 DA pour avoir établi sciemment des faits inexacts, que ces faits sont prévus et punis par l'article 228 (alinéas 1er et 3) du code pénal ;

— Considérant qu'ils soulèvent, dans leur mémoire en exception d'inconstitutionnalité, que leur exception satisfait aux conditions et procédures régissant l'exception

d'inconstitutionnalité conformément aux dispositions de la loi organique n° 18-16 du 2 septembre 2018, susvisée, et qu'ils s'en tiennent à l'inconstitutionnalité de l'article 496(point 6) qui dispose que : « Ne peuvent être frappés de pourvoi, les jugements et arrêts statuant sur le fond et rendus en dernier ressort en matière de délits ayant prononcé une peine d'amende égale ou inférieure à 50.000 DA ... ». Ils considèrent que cette disposition les prive de l'exercice de leur droit de se pourvoir en cassation garanti par la Constitution qui consacre le principe du double degré de juridiction en matière pénale, conformément à l'article 160(alinéa 2) de la Constitution ;

— Considérant qu'en date du 4 juillet 2019, ils ont présenté des mémoires additifs à l'appui de leur exception d'inconstitutionnalité, dans lesquels ils considèrent que l'article 496 (point 6) du code de procédure pénale les prive de leur droit de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts statuant sur le fond et rendus en dernier ressort en matière de délits au regard du montant de l'amende prononcé, égal ou n'excédant pas 50.000 DA, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 171(alinéas 1er et 3) de la Constitution qui dispose que : « La Cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des Cours et tribunaux. La Cour suprême et le Conseil d'Etat assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi » ;

— Considérant qu'en date du 10 décembre 2019, les demandeurs ont présenté des observations écrites devant la Cour suprême, soulignant qu'un préjudice leur a été causé par l'application de l'article 496 (point 6), en se fondant sur la décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 2019relative à l'inconstitutionnalité de l'article 416 (alinéa 1er)du code de procédure pénale ;

— Considérant que, dans ses observations écrites transmises au Conseil constitutionnel, le président du Conseil de la Nation par intérim, souligne que l'article 496 (point 6) du code de procédure pénale n'est pas en contradiction avec l'article 160 (alinéa 2) de la Constitution, car le pourvoi en cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction, d'une part. Il considère d'autre part, que la disposition contredit les engagements pris par l'Algérie en vertu de la convention des Nations Unies sur les droits civils et politiques ratifiée par l'Algérie. Il considère, en outre, que la rédaction actuelle de l'article 496 (point 6) s'oppose à l'esprit de l'article 1er (tiret 7) du code de procédure pénale. Il estime, par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à un examen approfondi de ce moyen soulevé ;

— Considérant que les observations écrites transmises au Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée Populaire Nationale affirment que l'article 496 (point 6) du code de procédure pénale est constitutionnel et que l'article171 de la Constitution n'a pas de lien avec les droits prévus par la Constitution dès lors que cette disposition législative se limite à fixer les missions de la Cour suprême, du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits ;

— Considérant que les observations écrites transmises au Conseil constitutionnel par le Premier ministre soulignent que l'article 496 (point 6) du code de procédure pénale confirme expressément le respect du double degré de juridiction et que l'objectif du législateur, en conditionnant la recevabilité du pourvoi en cassation, vise à réduire le nombre de recours devant la Cour suprême et à maîtriser le volume de travail judiciaire au niveau de cette juridiction suprême pour assurer le bon fonctionnement du service de la justice ;

— Considérant que le procureur général près la Cour d'Alger a justifié, dans ses observations écrites transmises au Conseil constitutionnel, les limites et les exceptions au droit de se

pourvoi en cassation prévu à l'article 496(point 6) du code de procédure pénale. Il considère l'exception infondée du fait qu'entre le premier et le deuxième mémoire, son objet a été modifié ; que le contrôle de la Cour suprême s'effectue lors de l'examen du recours qui lui est présenté ; et que le texte constitutionnel cité comme fondement, ne constitue pas un motif pour soulever tous les recours devant la Cour suprême ; et qu'il y a lieu par conséquent, de rejeter cette exception car infondée ;

— Considérant que l'article 496 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale a été modifiée par l'ordonnance n°15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015.

Il devient rédigé comme suit :

« Ne peuvent être frappés de pourvoi :

1. les arrêts de la chambre d'accusation relatifs à la détention provisoire et au contrôle judiciaire ;
2. les arrêts de renvois de la chambre d'accusation rendus en matière de délits ou de contraventions ;
3. les arrêts de la chambre d'accusation confirmant une ordonnance de non-lieu sauf par le ministère public lorsqu'il a déjà formé appel contre ladite ordonnance ;
4. les jugements d'acquiescement en matière criminelle sauf par le ministère public en ce qui concerne l'action publique et par le condamné, la partie civile et le civilement responsable seulement en ce qui concerne leurs intérêts civils ou la restitution des objets saisis ;
5. les arrêts rendus par les Cours confirmant les jugements de relaxe en matière de contraventions et de délits punis d'un emprisonnement égal ou inférieur à trois (3) ans ;
6. les jugements et arrêts statuant sur le fond et rendus en dernier ressort en matière de délits ayant prononcé une peine d'amende égale ou inférieure à 50.000 DA pour la personne physique et à 200.000 DA pour la personne morale avec ou sans réparation civile sauf si la condamnation a des effets sur les intérêts civils et à l'exception des infractions militaires et douanières ».

— Considérant que le droit au double degré de juridiction en matière pénale est prévu à l'article 160 (alinéa 2) de la Constitution. Il a été affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 01/D.CC/EI/19 du 20 novembre 2019 en vertu de laquelle il avait déclaré l'inconstitutionnalité de la disposition législative prévue aux alinéas 1er et 2 de l'article 416 du code de procédure pénale. Dans le cas d'espèce, les demandeurs ont épuisé leur droit au double degré de juridiction puisque ils ont été jugés en tant qu'accusés devant un tribunal de première instance, puis, sur appel, devant la Cour ; que, par conséquent, leur droit au double degré de juridiction en matière pénale garanti par l'article 160(alinéa 2) de la Constitution, a été accompli ;

— Considérant que l'article 171 cité comme fondement, dispose que : « La Cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des Cours et tribunaux... », que, par conséquent, il ne peut signifier que le pourvoi en cassation est un degré de juridiction. Le recours en

cassation ne constitue pas le prolongement du litige initial et que les parties ne disposent pas des avantages que leur garantit le juge de fond, dont la présentation de demandes ou moyens de défense nouveaux qui n'ont pas été précédemment présentés ;

— Considérant que les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie a adhéré en vertu du décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, notamment son article 2 qui dispose que chaque Etat partie s'engage à développer les possibilités de recours juridictionnel et son article 14-5 qui prévoit que : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure, la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi », sont contenues dans l'article 160 (alinéa 2) de la Constitution à travers le principe du double degré de juridiction en matière pénale ;

— Considérant que l'article 140 (point 7) de la Constitution a conféré au législateur toute la compétence pour légiférer en matière de règles générales de droit pénal et de procédure pénale, et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire. Il lui revient, par conséquent, de fixer les conditions et les procédures du pourvoi en cassation, et de prévoir, dans la loi, des exceptions et des limites, dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution ;

— Considérant, en conséquence, qu'en disposant à l'article 496 (point 6) qu'ils ne peuvent être frappés de pourvoi : « les jugements et arrêts statuant sur le fond et rendus en dernier ressort en matière de délits ayant prononcé une peine d'amende égale ou inférieure à 50.000 DA pour la personne physique et à 200.000 DA pour la personne morale avec ou sans réparation civile sauf si la condamnation a des effets sur les intérêts civils et à l'exception des infractions militaires et douanières », le législateur aura exercé la compétence qui lui est dévolue par le constituant, et que, par conséquent, il n'a pas porté atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Il convient, par conséquent, de déclarer constitutionnel le point 6 de l'article 496 du code de procédure pénale ;

En conséquence, le Conseil constitutionnel décide ce qui suit :

Premièrement : déclare le point 6 de l'article 496 du code de procédure pénale, constitutionnel.

Deuxièmement : Le Président de la République, le président du Conseil de la Nation par intérim, le président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre, sont informés de la présente décision.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au premier président de la Cour suprême.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en -a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 11, 12 et 13 Ramadhan 1441 correspondant aux 4, 5 et 6 mai 2020.

Le président du Conseil constitutionnel
Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-président ;

Chadia REHAB, membre ;

Brahim BOUTKHIL, membre ;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre ;

Abdenour GRAOUI, membre ;

Khadidja ABBAD, membre ;

Lachemi BRAHMI, membre ;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ;

Amar BOURAOUI, membre.